

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0292 du 12/11/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0292 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0292, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon : Ligne de production de La Loubière - Saint Julien sur la commune de Pertuis (84), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 07/10/2019 et considérée complète le 07/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement d'une ligne de production d'eau accompagnée de la construction de bâtiments pour la station de pompage et les bassins de décantation ;

Considérant l'importance du projet avec la pose de 3,6 km de canalisation sur une largeur d'emprise de 12 m maximum ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande croissante en eau du secteur agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la plaine de la Durance en zone naturelle ou agricole,
- en ZNIEFF de type II n°930020326 « Piémont du massif de Saint-Sépulcre »,
- Au sein du Parc naturel régional du Luberon,
- en zone d'aléa exceptionnel du PPRI approuvé de la Durance,
- à proximité des sites Natura 2000 ZSC FR9301589 "La Durance" et ZPS FR9310075 "Massif du Petit Luberon" ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet de la façon suivante :

- réalisation d'un inventaire faune-flore,
- réalisation d'une étude géotechnique,
- prise en compte de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France pour les aspects paysage et patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- délimiter toutes les zones humides du secteur et de les éviter systématiquement,
- en phase travaux, mettre en œuvre diverses précautions afin d'éviter tout risque de pollution des sols (tri des terres de surface et stockage séparé par rapport aux terres profondes puis remise en place dans l'ordre naturel des couches),
- mettre en défens les zones sensibles,
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- éviter la destruction de haies bocagères afin de maintenir le réseau local d'ormes,
- éviter les alignements de chênes afin de préserver le patrimoine végétal,
- éviter les deux arbres identifiés comme gîtes à enjeux pour les chiroptères ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon : Ligne de production de La Loubière - Saint Julien sur la commune de Pertuis (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon : Ligne de production de La Loubière - Saint Julien situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

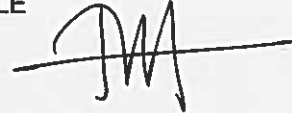
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 12/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

